

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 janvier 2020

Le 13 janvier 2020, à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BOSSON, Maire.

Etaient présents : 11 membres : Alain BOSSON, Emmanuelle LEBEURRE, Eric MICHEL, Anny MARTIN, Philippe ZABE, Monique BOSSON, Laurence DERAME, Kristine KASTRATI, Eric OUVRARD, Nicolas TEREINS, Jean-Michel VOUILLOT.

Absents : 8 membres : Emilie BAUD (procuration Emmanuelle LEBEURRE), Jérôme BROUGNES, Xavier DUPIN, Axel LEBEURRE, Gilles LEMARCHAND (excusé), Raphaële MICHEL (procuration à Eric MICHEL), Odile MORIAUD (procuration à Monique BOSSON), Patrizia PINNA.

Date de la convocation : 07 janvier 2020.

Secrétaire de séance : Anny MARTIN.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Anny MARTIN est désignée Secrétaire de séance.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN CAMION-PIZZA

Lors de la séance en date du 15 janvier 2018, le Conseil Municipal a approuvé une convention d'occupation du domaine public, suite à la demande d'un particulier d'une autorisation pour l'installation d'un camion-pizza au Chef-lieu.

Par cette convention, la commune met à disposition deux places de stationnement sur le parking communal situé à l'angle du chemin des Jardins et de la route de Saint Julien.

Il est proposé de renouveler cette convention, aux conditions suivantes : un loyer de 150 € par mois, une durée d'un an, du 01 février 2020 au 31 janvier 2021, renouvelable deux fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le renouvellement de la convention pour l'occupation du domaine public,
- **autorise** Monsieur le Maire à la signer.

RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS D'OCCUPATION - PARKING SUPERIEUR DU TELEPHERIQUE

Par délibération en date du 12 janvier 2015, le Conseil Municipal a approuvé les conventions d'occupation du parking supérieur du Téléphérique situé 165, impasse du Funiculaire, et propriété de la ville d'Annemasse, par deux caravanes.

Ces conventions étaient d'une année, à compter du 15 janvier, précaires et révocables, et prévoyaient notamment que les résidents ne pourraient pas laisser séjourner des visiteurs sur leur emplacement sans autorisation préalable de la Commune.

Toute incinération de matières, déversement de produits, stockage de ferrailles ou autres étaient totalement interdits.

Une redevance d'occupation était fixée à un montant de 40 € par mois. Les charges étaient directement aux frais des résidents.

Ces caravanes devaient ensuite partir s'installer à Machilly, où le Plan Local d'Urbanisme permet de les accueillir sur une zone définie.

Or, les dossiers et les modalités de transfert de ces deux caravanes ne sont pas encore prêts.

Aussi, il est proposé de renouveler pour un an ces conventions, aux mêmes conditions que celles fixées initialement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix et 7 abstentions :

- **approuve** le renouvellement des conventions d'occupation du parking supérieur du Téléphérique,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ces conventions d'occupation d'emplacement avec les deux membres de la famille.

OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2020

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles, « *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune d'Etrembières a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 19 décembre 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune d'Etrembières qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société

Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°2014_04_29 en date du 14 avril 2014 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n° 2016_12_69 en date du 19 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune d'Etrembières,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune d'Etrembières, afin que la commune d'Etrembières puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** que la Garantie de la commune d'Etrembières est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Etrembières est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune d'Etrembières pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale et
 - si la Garantie est appelée, la commune d'Etrembières s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés
 - le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au

- budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement
- **autorise** Monsieur le Maire, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Etrembières, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie
 - **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU SYANE – CHEMIN DES NEO-ZELANDAIS

Lors de la séance en date du 18 mars 2019, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement relatif à l'opération « Chemin des Néo-Zélandais », réalisée par le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) dans le cadre de son programme 2019, pour un montant global estimé à 44.660 €, avec une participation financière communale s'élevant à 33.650 €, et des frais généraux se montant à 1.340 €.

Suite à la négociation du SYANE auprès de leur banque du taux d'emprunt pour leur programme 2019, celui-ci est de 1,05 %, au lieu de 2,27 % dans le plan de financement estimatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le plan de financement du SYANE relatif à l'opération « Chemin des Néo-Zélandais » sur la base d'un taux de 1,05 %.

DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE ET SUBVENTION PLH ANNEMASSE AGGLO – PROGRAMME « CHEMIN DE BOIS MERIGUET »

L'opération située Chemin de Bois Mériguet est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2019.

L'association ALFA 3A a déposé un dossier de demande de subvention pour 1 logement individuel (1 PLAI adapté).

Ce dossier peut prétendre aux subventions P.L.H. en vigueur, selon la délibération du 23 mai 2012 approuvant le PLH, modifiée le 12 mars 2014. Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes :

	Subvention / PLAI
Subvention de base	4 000 €
Si l'opération est située sur le secteur préférentiel défini pour chaque commune	2 000 €
Si le nombre de logements locatifs financés est inférieur ou égal à 6	500 €
Si bbc / rt 2012 – 20 %	0 €
Si l'opération concerne de l'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation	1 500 €
Si l'opération est en Maîtrise d'ouvrage directe	4 000 €

TOTAL PAR LOGEMENT	12 000 €
--------------------	----------

c'est-à-dire 12.000 €, répartis de la façon suivante entre Annemasse Agglo et la commune :

- 9.000 € pris en charge par Annemasse Agglo (soit 75 %)
- 3.000 € pris en charge par la commune (soit 25 %)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la convention financière attribuant une aide de la commune de 3.000 € dans le cadre du P.L.H., à Annemasse Agglo pour l'opération située Chemin de Bois Mériguet,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention financière,
- **décide** d'imputer cette dépense sur le budget, à la ligne « 20422 – Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations ».

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LES ABONNEMENTS DE TRANSPORT EN COMMUN DES ENFANTS SCOLARISES DE MOINS DE 18 ANS

Suite à la réorganisation des tarifs du réseau TAC intervenus à partir du 15 décembre 2019, les tarifs annuels « ligne » précédemment utilisés notamment pour la desserte du groupe scolaire et pris en charge intégralement par la commune ont disparus au profit d'un abonnement couvrant l'intégralité du réseau, mais pour un coût supérieur.

De plus, une tarification « solidaire », selon les ressources de chacun, a été mise en place. Elle se base sur le quotient familial CAF des usagers. Ainsi, quatre tarifs différents ont été créés.

Il est donc proposé de réévaluer le coût du service d'étude et de contrôle de la prise en charge des abonnements de transport scolaire pour les enfants de la commune.

Le coût de ce service serait facturé au nombre de cas étudié par famille comme suit :

* Abonnement annuel :

	Sur Mesure 1	Sur Mesure 2	Sur Mesure 3	Sur Mesure 4
	(QF CAF de 0 à 420 €)	(QF CAF de 421 à 650 €)	(QF CAF de 651 à 800 €)	(QF CAF > 800 €)
Carte « Diabolo » - 1er enfant Service d'Accompagnement Municipal	10 €	30 €	60 €	60 €
Carte « Diabolo » - 2ème enfant Service d'Accompagnement Municipal	10 €	20 €	44 €	44 €

Carte « Diabolo » - 3ème enfant et suivant Service d'Accompagnement Municipal	10 €	15 €	30 €	30 €
--	------	------	------	------

* Abonnement mensuel :

	Sur Mesure 1	Sur Mesure 2	Sur Mesure 3	Sur Mesure 4
	(QF CAF de 0 à 420 €)	(QF CAF de 421 à 650 €)	(QF CAF de 651 à 800 €)	(QF CAF > 800 €)
Carte « Diabolo » Service d'Accompagnement Municipal	1 €	3 €	6 €	10,40 €

Les critères pris en compte par cette étude seront notamment :

- la résidence sur le territoire de la commune (impérativement confirmée par un justificatif de moins de 3 mois),
- l'éloignement par rapport au Groupe Scolaire (plus de 3 kilomètres),
- le collège fréquenté (impérativement public et sur le territoire d'Annemasse Agglo),
- la fourniture d'un certificat de scolarité ou d'inscription justifiant de l'établissement fréquenté,
- le quotient familial CAF (déterminé par la fourniture d'une attestation CAF de moins de 3 mois ou d'une attestation de paiement avec la composition complète du foyer ou l'original du dernier avis d'imposition sur le revenu. Sans justificatif, c'est le tarif le plus élevé qui s'appliquera).

Dans le cas d'une décision positive, cette étude donnera lieu à la délivrance d'une attestation de prise en charge du transport scolaire de la part de la Mairie à faire valoir auprès de la TAC.

Dans le cas où les contrôles mis en place lors de cette étude devraient conduire à un refus de prise en charge, la prestation ne sera pas facturée aux familles.

Par ailleurs, la souscription de ce service exonèrera la famille adhérente des frais d'accueil le matin et de surveillance le soir lorsque les enfants arrivent ou repartent en bus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe** le coût du service d'étude et de contrôle de la prise en charge des abonnements de transport scolaire pour les enfants de la commune comme suit à partir du 15 janvier 2020 :

* Abonnement annuel :

Sur Mesure 1	Sur Mesure 2	Sur Mesure 3	Sur Mesure 4
--------------	--------------	--------------	--------------

	(QF CAF de 0 à 420 €)	(QF CAF de 421 à 650 €)	(QF CAF de 651 à 800 €)	(QF CAF > 800 €)
Carte « Diabolo » - 1er enfant Service d'Accompagnement Municipal	10 €	30 €	60 €	60 €
Carte « Diabolo » - 2ème enfant Service d'Accompagnement Municipal	10 €	20 €	44 €	44 €
Carte « Diabolo » - 3ème enfant et suivant Service d'Accompagnement Municipal	10 €	15 €	30 €	30 €

* Abonnement mensuel :

	Sur Mesure 1	Sur Mesure 2	Sur Mesure 3	Sur Mesure 4
	(QF CAF de 0 à 420 €)	(QF CAF de 421 à 650 €)	(QF CAF de 651 à 800 €)	(QF CAF > 800 €)
Carte « Diabolo » Service d'Accompagnement Municipal	1 €	3 €	6 €	10,40 €

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE »
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 2018_12_81 en date du 10 décembre 2018 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° 2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV / MNT / MGEN,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Haute-Savoie et le groupement conjoint VYV / MNT / MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le Centre de Gestion de la Haute-Savoie avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019. La commune avait souscrit pour le compte de ses agents, via le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, à une convention de participation avec Intériale/ COLLECTeam.

Par délibération n° 2018-04-45 du 18 octobre 2018, le Centre de Gestion de la Haute-Savoie a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Haute-Savoie a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité / prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n° 2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV / MNT / MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

La collectivité précise qu'elle souhaite inclure dans l'assiette d'indemnisation du régime indemnitaire les astreintes, les heures supplémentaires et les heures complémentaires, le 13ème mois (le CIA ne peut pas être assuré).

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 35 € brut maximum par agent et par mois pour le risque « Prévoyance ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 35 € brut maximum par agent et par mois pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : de verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins six mois,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

* Monsieur le Maire annonce que la cérémonie de remise des prix du label « Villages fleuris » 2019, où la commune va recevoir la « 2^e fleur », aura lieu le mercredi 12 février 2020 à 13 h 30 à l'Hôtel de Région à Lyon.

* Monsieur le Maire indique qu'une enquête publique sur le projet de plan de zonage des eaux pluviales d'Annemasse Agglo aura lieu du 07 février au 10 mars 2020. Le Commissaire-enquêteur fera une permanence en Mairie le vendredi 28 février 2020, de 9 h à 12 h.

* Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du projet d'inscription du bâtiment de l'église désacralisée Notre Dame de la Paix au titre des monuments historiques, des agents de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) viendront le jeudi 16 janvier 2020 pour étudier le bâtiment, prendre des photos... Ce dossier devrait être présenté à la Commission des monuments historiques du 12 mars 2020.

* Plusieurs élus s'inquiètent de la présence depuis plusieurs jours d'une voiture dans le petit Arve, suite à un accident de circulation, ce qui pourrait engendrer une pollution du cours d'eau. Aussi, ils demandent que ce véhicule soit évacué au plus vite.

La séance est levée à 20 h.

